لَّا يَمَسُّهُ إِلَّا الْمُطَهَّرُونَ

Ne le touchent que les purifiés

du Shaykh Muhammad Ibrahim Chaqra

***

www.ansar-alhaqq.net
contact: ansar.alhaqq@googlemail.com

***

Table des Matières

Introduction

Louange à Allah. Nous Le louons et Lui demandons aide et pardon. C'est auprès d'Allah عز وجل que nous cherchons protection contre nos vices et les méfaits de nos actes. Celui qu'Allah عز وجل guide, personne ne peut l'égarer. Quant à celui qu'Allah عز وجل égare, il ne trouvera personne pour le guider.

Je témoigne qu'il n'y a de divinité digne d'adoration excepté Allah et je témoigne que Muhammad ﷺ est Son serviteur et Son Messager.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُواْ اتَّقُواْ اللّهَ حَقَّ تُقَاتِهِ وَلاَ تَمُوتُنَّ إِلاَّ وَأَنتُم مُّسْلِمُونَ

{ O les croyant! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission } (S3, V102)

يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُواْ رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُم مِّن نَّفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالاً كَثِيرًا وَنِسَاء وَاتَّقُواْ
اللّهَ الَّذِي تَسَاءلُونَ بِهِ وَالأَرْحَامَ إِنَّ اللّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا

{ O hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci sont épouse , et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. } (S4, V1)

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا
يُصْلِحْ لَكُمْ أَعْمَالَكُمْ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَمَن يُطِعْ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ فَازَ فَوْزًا عَظِيمًا

{ Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture. Afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite } (S33, V71-71)

Certes la plus véridique des paroles est le Livre d'Allah عز وجل et la meilleure guidée est la guidée de Muhammad ﷺ . Et la pire des choses est la nouveauté et toute nouveauté est une innovation (bid'a) et toute innovation est un égarement et tout égarement est en Enfer.

<u>Au Nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,</u>

Il y a dans la sourate "L'évènement" trois versets que les gens lisent sans toutefois comprendre le sens réel, en leur donnant une interprétation loin de la langue arabe. Ces versets sont les suivants :

إِنَّهُ لَقُرْآنٌ كَرِيمٌ
فِي كِتَابٍ مَّكْنُونٍ
لَا يَمَسُّهُ إِلَّا الْمُطَهَّرُونَ

{ Et c'est certainement un Coran noble, dans un Livre bien gardé que seuls les purifiés touchent } (S56, V77-79)

De cette interprétation résulte le jugement qui suit : il est interdit à toute personne qui ne serait pas en état d'ablution de toucher le Coran.

Ils appuient ce jugement par la parole du Prophète ﷺ :

"*Ne touche au Coran qu'un purifié*"

1- Explication des versets

Il est bon dans un premier temps d'expliquer ces versets en évoquant clairement les adjectifs démonstratifs et les pronoms et à quoi ils se rapportent.

Nous retranscrivons ici la parole du célèbre exégète, l'Imam Ibn Kathir concernant l'explication de ces versets, c'est une parole concise et précise :

Il dit [1] : **{ C'est certainement un Coran noble... }**, c'est à dire : ce Coran descendu sur Muhammad ﷺ est un Coran Sublime.
{ dans un livre bien gardé }, c'est à dire : glorifié dans un Livre glorifié, bien gardé et honoré.
{ que seuls les purifiés touchent } c'est à dire : que seuls les Anges[2] touchent ce Livre qui est au ciel.

C'est ce que dit Ibn 'Abbas, ainsi que Anas, Mujahid, 'Ikrima, Sa'id Ibn Jubayr, al Dahak, Abu Al Cha'tha, Jabir Ibn Zayd, Abu Nuhayk, Al Suddi, Abd Al Rahman Ibn Zayd, Ibn Aslam et d'autres...

Et dans "Al Muwatta"[3] , Malik dit :

"Ce que j'ai entendu de meilleur concernant ce verset **{ ... que seuls les purifiés touchent }**, c'est qu'il est comparable au verset dans " 'Abassa wa tawalla" où Allah عز وجل dit :

كَلَّا إِنَّهَا تَذْكِرَةٌ
فَمَن شَاءَ ذَكَرَهُ
فِي صُحُفٍ مُّكَرَّمَةٍ
مَّرْفُوعَةٍ مُّطَهَّرَةٍ
بِأَيْدِي سَفَرَةٍ
كِرَامٍ بَرَرَةٍ

{ Vraiment ceci est un rappel quiconque veut, donc, s'en rappelle consigné dans des feuilles honorées, élevées, purifiées, entre les mains d'ambassadeurs nobles, obéissants. } (S80, V11-16)

---

[1] Tafsir al Quran al ‘Azim 8/21
[2] C'est l'opinion de plus d'un parmi les savants comme Al Chawkani dans Nayl Al Awtar 1/260
[3] 1/1995

2- *Explication linguistique*

إِنَّهُ لَقُرْآنٌ كَرِيمٌ - 1
فِي كِتَابٍ مَّكْنُونٍ - 2
لَّا يَمَسُّهُ إِلَّا الْمُطَهَّرُونَ - 3

{ C'est certainement un Coran noble (1) dans un Livre bien gardé (2) que seuls les purifiés touchent (3). }

La suite logique des versets 2 et 3 oblige à ce que le mot "que" se rapporte à ce qui le précède qui est "Livre". Mais dire qu'il se rapporte au mot "Coran" serait totalement faux.

Le fait que le verset 2 se trouve entre les deux autres prouve que le pronom "hou" هُ (en arabe) se rapporte au mot précédent le plus proche qui est "kitab" كِتَابٍ, mais dire que "hou" هُ se rapporte à "qou'ran" لَقُرْآنٌ serait une erreur terrible, car la règle connue en grammaire arabe dit que le pronom se rapporte au mot le plus proche qui le précède. Et ici, "kitab" كِتَابٍ est plus proche de "hou" هُ que de "qou'ran" لَقُرْآنٌ .

S'il apparaît que cette règle grammaticale s'applique à ce verset, nous voyons dès lors l'erreur commise par la majorité des gens : que l'interdiction concerne le Coran.
Mais cela n'est pas en accord avec les règles linguistiques de la langue arabe.

En plus, "les purifiés" (**المطهرون**) désignant les Anges, comme l'a indiqué Ibn Kathir, ce mot dans son origine étymologique montre que la caractéristique de pureté est une caractéristique naturelle propre aux Anges, et non une caractéristique acquise par eux-mêmes, car si Allah عزّ وجلّ voulait les caractériser par cet attribut acquis. Il aurait dit : **المتطهرون** (ceux qui se purifient).

De plus, il n'y a pas dans les lectures coraniques, même celles qui sont irrégulières, une pareille lecture ou la moindre chose qui pourrait l'appuyer.

Nous voyons bien que le Coran est touché aussi bien par ceux qui sont en état de pureté que ceux qui ne le sont pas.

Ainsi, nous savons avec certitude qu'Allah عزّ وجلّ ne parle pas du Coran mais bien d'un autre Livre qu'Il a dit être **{ bien gardé }**. Il s'agit de la Tablette gardée.

Aussi **{ ... que seuls les purifiés touchent }** n'est pas un ordre mais une information, il n'est donc pas permis de changer une information en impératif à moins qu'il n'y ait un texte clair ou un consensus certifié, comme dit Ibn Hazm.[4]

[4] Voir Al Muhalla 1/77

3- *Explication complémentaire*

Si Allah voulait protéger le Coran du toucher du mécréant ou du croyant en état d'impureté, Il l'aurait rendu intouchable dans ce cas.

Ainsi le Coran serait intouchable tout comme il est inaltérable face à la falsification, le retrait ou l'ajout car Allah dit :

وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ

{ Et c'est Nous qui en sommes Gardiens } (S12, V12)

Allah devrait protéger le Coran du toucher du mécréant ou du croyant en état d'impureté par divers moyens au même titre qu'Allah protège le Coran de diverses manières contre toute falsification ou altération.

De ce fait, les trois versets dont il est question traitent une information au sujet du Coran qui se trouve au ciel – et non celui que nous détenons – lors de sa descente vers *Bayt al 'Izza* (la maison sacrée du ciel le plus proche). Il s'agit du Livre dans lequel est gardé le Coran, la Tablette gardée.

4 – Problème à résoudre

Il se peut que l'on se demande : « Si ces versets n'appuient guère ce jugement juridique, à savoir qu'il n'est pas permis de toucher le Coran en état d'impureté, il y a cependant dans la Sunna ce qui peut appuyer cette position. Le Prophète ﷺ dit :

« *Ne touche au Coran qu'un purifié* » [5]

Nous pouvons répondre à cela en deux point :

1) Le mot « *purifié* » désigne le croyant. Une autre parole du Prophète ﷺ renforce cette signification. Il a dit :

« *Certes, le Croyant ne souille pas* » [6]

Donc le sens est le suivant : « *Ne touche au Coran qu'un Croyant* ».
Et le but visé par cela : faire en sorte que l'associateur ne parvienne jamais à toucher le Coran. Cela est pareil que le hadith :

« *Il a interdit de voyager avec le Coran vers une terre ennemie* » [7]

2) Le Prophète ﷺ envoyait des écrits aux souverains mécréants. Ces écris comprenaient des versets du Coran et sans aucun doute, ils touchaient ces écrits ou du moins ceux qui les lisaient.

---

[5] Il s'agit d'un hadith hassan, bon, voir Irwa' al Ghalil 122 du Chaykh al Albani
[6] Al Boukhary 283 et Muslim 371 d'après Abu Hurayra
[7] *Tamam al Minna* 1/107 de Albani, hadith rapporté par Boukhary 6/93 et Muslim 1869 d'après Ibn 'Umar

5- *Conciliation entre les preuves*

Comment peut-on joindre la parole du Prophète ﷺ : "*Ne touche au Coran qu'un purifié*" au fait qu'il permette aux non-musulmans de le toucher alors qu'ils sont impurs, comme Allah ﷻ les décrits, à cause de leur association :

إِنَّمَا الْمُشْرِكُونَ نَجَسٌ

{ Les associateurs sont une impureté } (S9, V28)

Il ne fait aucun doute que la transgression de cette règle, concernant le toucher du Coran, de la part d'un associateur est plus grave que si cela concerne un musulman.

Réponse : Oui. Il y a là, contradiction, mais c'est une contradiction en apparence et non réelle, car les lettres du Prophète ﷺ aux rois étaient une invitation à l'Islam, et l'Islam ne peut être connu qu'à l'aide des textes des deux révélations, le Coran et la Sunna.

Comment donc, peut-il les inviter à l'Islam, s'il ne les appelle pas à l'aide de ces textes et surtout les textes traitant de la Foi (Dogme) comme :

قُلْ يَا أَهْلَ الْكِتَابِ تَعَالَوْاْ إِلَى كَلَمَةٍ سَوَاء بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمْ أَلاَّ نَعْبُدَ إِلاَّ اللّهَ وَلاَ نُشْرِكَ بِهِ شَيْئًا

{ Dis : O gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer...} (S3, V64)

La Foi (Dogme, Aquida) est la première des choses avec laquelle on aborde un mécréant car si elle est présente, l'Islam tout entier est présent et si elle est trouble, l'Islam tout entier est trouble. Sans elle, tout disparaît, et rien n'est valable.

Dans le verset suivant :

وَإِنْ أَحَدٌ مِّنَ الْمُشْرِكِينَ اسْتَجَارَكَ فَأَجِرْهُ حَتَّى يَسْمَعَ كَلاَمَ اللّهِ

{ Si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le-lui, afin qu'il entende la parole d'Allah } (S9, V6)

Nous trouvons l'origine de cette règle et la confirmation de celle-ci.

Sans aucun doute, il ne peut y avoir d'écoute réelle sans véritable apprentissage qui confirmera cette réalité et la renforcera. Le moyen pour y arriver est le Coran, dans son entièreté ou en partie, en fonction des exigences de la situation.

En effet, si un texte ou deux suffisent, nous nous en contenterons mais s'ils ne suffisent pas, il faut y ajouter tout le Coran s'il le faut, car l'appel à l'Islam est une obligation pour la communauté. Et toutes choses sans lequel l'obligation ne peut être accomplie devient elle-même obligatoire.

6 - *Ne touche au Coran qu'un purifié*

Donc, le sens du hadith : "*Ne touche au Coran qu'un purifié*" signifie qu'un non-musulman ne peut toucher le Coran sans raison valable, ou réelle nécessité.

Cette exception nécessite une autre exception juridique pour l'éclaircir et la restreindre, exception tirée d'autres preuves.

Dès lors, la règle devient :

Seul le Musulman purifié peut toucher le Coran; si ce n'est pour une raison valable ou une grande nécessité, il est permis alors au non-musulman de le toucher.

Il n'y a aucune différence entre le fait que le musulman soit en état de souillure majeure (Janaba) et qu'il ne le soit pas, et entre le fait que la femme soit en période de menstrues ou de lochies et qu'elle ne le soit pas. Il ne leur est donc pas interdit de toucher le Coran dans les deux cas, car ils sont purs.

Quand à la version du hadith :

"*Ne touche au Coran que si tu es purifié*" [8]

La différence est claire entre les deux versions du hadith.

La majorité des savants [9] voient l'interdiction de toucher le Coran pour celui qui n'a pas les ablutions quant à celui qui est en état de souillure majeure, il s'agit pour eux d'une raison encore plus grande. Il en va de même pour la femme en état de menstrues ou de lochies.

[8] Rapporté par Hakim 3/485, Tabarani 3135, Daraqutni 1/122, Nawawi, Ibn KAthir et Ibn Hazm l'ont jugé faible comme cela a été indiqué dans Nayl al Awtar 1/259 et Talkhis al Habir 1/131

[9] Voir al Mughni 1/142, Al MAjmou' 2/71, Bada'i al Sana'i 1/33, Nayl al Awtar 1/205 ...

7- *L'avis le plus correct et ses preuves*

La preuve claire et juste atteignant la vérité par rapport à ce sujet est avec ceux qui autorisent le touché, il s'agit d'une parole du Prophète ﷺ adressée à 'Aicha رضي الله عنها lorsqu'elle eut ses menstrues :

"*Accomplis tout ce que le Pèlerin accompli si ce n'est que tu ne peux faire le Tawaf autour de la Ka'ba ou prier*"

Ainsi, le Prophète ﷺ lui a permis d'accomplir toutes les sortes de culte et d'adoration, sauf la prière et le Tawaf autour de la Ka'ba car le Tawaf est une prière, à la différence qu'il est autorisé de parler pendant le rituel.

L'Imam Al Bukhari a consacré dans son Sahih (1/407) un chapitre intitulé : "La femme indisposée accomplit tous les rites du pèlerinage sauf le Tawaf autour de la Ka'ba" Il cita l'une des versions du hadith à ce sujet.

Ibn Hajar rapporta dans "Fath al Bari" (1/407) d'après Ibn Rushayd son avis concernant la concordance du chapitre :

"Il veut prouver par le hadith de 'Aicha, la permission de lire le Coran pour celle qui a ses menstrues et celui qui est en état de souillure majeure"

A l'aide de ces explications, il nous apparaît clairement qu'Allah عز وجل a ordonné à Ses serviteurs de L'adorer sans difficulté ni gêne et leur a établi une religion suivant ce qu'Il a descendu sur son Prophète ﷺ comme Livre et Sagesse.

8- *L'interdiction de voyager vers une terre ennemie avec le Coran*

Suivant ce qui a été avancé précédemment, nous savons pourquoi le Prophète ﷺ a interdit de voyager avec le Coran vers une terre de mécréants (Muchrikin) car la crainte que le Coran ne soit offensé est réelle. [10] Mais s'il apparaît que cette crainte n'est plus fondée et qu'elle disparaît, il ne restera plus aucune raison d'interdire ce fait : voyager avec le Coran vers une terre de mécréants.

Nous savons aussi que le prêche dans les terres des associateurs nécessite tous les moyens juridiques pouvant aider les prêcheurs à assurer celui-ci et à transmettre le message aux gens comme il se doit, leur rapprochant ainsi l'Islam et leur apportant une approche convaincante au niveau de son dogme et de ses lois.

Car il n'y a pas plus néfaste pour l'Islam qu'un prêcheur appelant les gens à la religion alors qu'il a lui-même besoin, avant les autres, de compréhension et de perspicacité dans le prêche et les manières le rendant digne de cette tâche.

---

[10] Voir charh al Adhkar 3/347

9- *Hadith faible et sa critique*

Parmi les preuves sur lesquelles s'appuient ceux qui interdisent de toucher le Coran en état d'impureté rituelle, nous trouvons le hadith qui suit :

"*Rien ne le détournait du Coran si ce n'est l'état de souillure majeure*" [11]

C'est un hadith faible. Il ne peut ainsi s'opposer au verset explicite dont le sens ne peut échapper qu'à celui qui ignore la langue arabe et ses subtilités.

La faiblesse du hadith provient de l'un de ses rapporteurs 'Abdullah ibn Salima dont la faculté de mémorisation changea vers la fin de sa vie. Sh'ba, l'un des grands savants pris comme référence dans les avis émis sur les chaînes de transmission dit à propos de ce hadith : "Nous acceptons... et nous rejetons..." C'est à dire que 'Abdullah ibn Salima avait vieilli, en sorte que 'Amr ibn Murra, celui qui a rapporté de 'Abdullah ibn Salima, vécu dans la même époque, comme il est indiqué dans Al Muntaqa d'ibn al-Jarud n°94.

Al Bazzar cita la même cause dans al Bahr al Zakhar, T1 p.287, Al Daraqutni souligna dans Al 'Illal, T3 p.248, 251 la divergence concernant la chaîne de transmission.

Al Boukhari [12] rapporte selon 'Amr ibn Murra - le rapporteur du hadith de 'Abdullah ibn Salima - qu'il a dit à propos de ce 'Abdullah ibn Salima : "Quand il nous rapportait le hadith, parfois nous l'acceptions et parfois nous le rejetions, car il avait vieilli et nous ne prenions plus son hadith en considération".

L'imam ash-Shafi'i dit à propos de ce hadith : "Les gens du hadith ne le prenaient pas en considération" [13]

Al Bayhaqi [14] dit : "Shafi'i ne se prononça pas quant à la véracité de ce hadith, car il tourne autour de 'Abdullah ibn Salima al Kufi : il avait vieilli et certains reproches lui étaient imputés concernant ses hadith et sa mémoire, il a rapporté ce hadith alors qu'il était âgé, c'est ce que dit Shu'ba."

Al Khattabi [15] dit que l'imam Ahmad ibn Hanbal jugeait faible ce hadith de 'Ali et il rendait faible 'Abdullah ibn Salima.

An-Nawawi rapporte dans Al Majmu', T2 p.159 qu'Al Tirmidhi a authentifié le hadith mais souligne ensuite : "D'autres que lui parmi les savants correcteurs l'ont jugé faible."

Et il est connu dans la science du hadith que lorsqu'un hadith nous parvient de quelqu'un dont la capacité de mémorisation a changé, il faut l'examiner. S'il en

[11] C'est un hadith faible rapporté par Abu Daoud 2209, Al NAsa-i 1/144, Tirmidhi 136, Ibn Maja 1/207 et Ahmad 1/84
[12] Voir Tarikh al Kabir 5/99
[13] Voir Mukhtasar Sunan Abi Daoud 1/56 d'Al Mundhiri
[14] Sunan Bayhaqi 1/89
[15] Mukhtasar al Sunan 1/156

retourne qu'il a rapporté le hadith avant que sa capacité de mémorisation ne change, celui-ci est accepté, sinon il est rejeté et n'est pas pris en considération.

Que dire alors quand les correcteurs ont clairement mentionné que la narration de ce hadith se fit après le changement... ?

10- *Réponse concernant ce hadith en supposant qu'il soit authentique*

En supposant l'authenticité de ce hadith - bien qu'il ne le soit pas - un autre hadith s'y oppose, il est rapporté par Muslim (373) d'après Aïcha ﵂ qui dit :

"*Le Prophète invoquait Allah en toutes circonstances*"

Il est mentionné dans le Sahih, T1 p.282 sous le chapitre : "Invoquer Allah (Dhikr) en état de souillure majeure ou autre"

Il ne fait aucun doute que la lecture du Coran est l'une des plus importantes formes de rappel (Dhikr).

Ainsi, le hadith précédent de 'Ali ﵁ , présente une faiblesse que nous connaissons, quant au hadith de Aïcha ﵂ , il échappe à toute faiblesse.

De plus Aïcha ﵂ était mieux informée des différentes situations du Prophète ﷺ que 'Ali ﵁ ou d'autres compagnons.

11- Le hadith est-il appuyé par d'autres preuves?

Certains citent une preuve appuyant le hadith de 'Ali ﷺ , c'est également un hadith rapporté par l'imam Ahmad dans Al Musnad 1/110, dans lequel le Prophète ﷺ dit :

" ... *Ceci est valable pour celui qui n'est pas en état de souillure majeure (janaba), quant à celui qui est en état d'impureté majeure, non, même pas un verset*"

Dans la chaîne de transmission de ce hadith se trouve Abu al Gharif al Hamdani qu'on jugé faible Abu Hatim, Ibn al Barqi et d'autres ...

De plus, il y a divergence concernant 'Ali à propos de ce hadith :

Al Daraqutni l'a rapporté (T1 p.118) avec une chaîne de transmission s'arrêtant à 'Ali , jugeant ainsi qu'il s'agit là de la parole de 'Ali .

Le hadith devient donc *Mawquf* [16] en plus de sa chaîne de transmission qui est faible. Ce hadith ne peut ainsi appuyer l'autre.

En admettant toutefois l'authenticité de ce hadith de 'Ali , qui est un compagnon, il faut tenir compte du fait qu'il est rapporté selon d'autres compagnons dont Ibn 'Abbas , un avis confirmant ce qu'à rapporté Aïcha .

En effet, il est prouvé de manière authentique qu'Ibn 'Abbas ne voyait aucun inconvénient à lire le Coran en état de souillure majeure (Janaba) et même il récitait sa part quotidienne en état de souillure majeure.

[16] le hadith mawquf est un hadith qui s'arrête au compagnon

12- *Ce que prouve le hadith*

Qu'elle est belle la parole de Ibn Hajar dans Talkhis al Habir 1/139 à propos du hadith de 'Ali رضي الله عنه . Il dit :

"Ibn Khuzayma dit : "Il n'y a aucune preuve dans ce hadith pour ceux qui interdisent de lire le Coran en état de souillure majeure, car il ne contient aucune interdiction, dès lors qu'il s'agit simplement d'un fait rapporté, ni même que le Prophète ﷺ s'est refusé à lire le Coran à cause de cet état de souillure. Et Al Boukhari rapporte qu'Ibn 'Abbas رضي الله عنه ne voyait aucun mal à lire le Coran en état d'impureté rituelle".

Après tout ce développement au sujet de ce hadith, nous savons avec certitude qu'il ne peut contredire et rejeter l'autre hadith, même si son authenticité était réelle. Car ce qui est authentique d'après Aïcha رضي الله عنها et Ibn 'Abbas رضي الله عنه , à savoir qu'ils sont deux à le dire et que 'Aïcha رضي الله عنها est plus mieux placée que 'Ali رضي الله عنه pour connaître les différentes situations du Prophète ﷺ , suffit pour réfuter ce hadith de 'Ali رضي الله عنه .

Que dire alors quand le hadith de 'Ali رضي الله عنه n'est même pas authentique?

13- *Les avis des savants*

L'imam Al Baghawi dans *Sharh al Sunna*, T2 p.43 dit :

"Ibn Al Musayyib et 'Ikrima ont permis la lecture du Coran en état d'impureté, comme cela est rapporté d'après Ibn 'Abbas رضي الله عنه , et Malik autorisa la femme indisposée à lire le Coran, car la période de menstrues peut durer et elle pourrait oublier une partie du Coran, ainsi que celui qui est en état de souillure majeure de lire quelques versets".

Ibn Hajar rapporta cette autorisation dans Fath Al Bari 1/408 selon al Tabari, Ibn Al Mundhir et Daoud.

14- Un autre hadith faible

Il existe un autre hadith faible sur lequel pourrait s'appuyer certains pour interdire de lire le Coran en état de souillure majeure. Il est donc primordial de le citer et de dévoiler la vérité à ce sujet :

Il s'agit d'un hadith rapporté par Ibn 'Omar ﵁ imputé au Prophète ﷺ :

"*La femme qui a ses menstrues et la personne en état de souillure majeure (Janaba), qu'ils ne lisent pas le Coran*" [17]

L'Imam Ahmad ibn Hanbal dit dans Al 'Illal, T2 p.300 : "C'est faux (Batil)."
L'imam Al Bayhaqi l'a jugé faible dans son livre de Sunan.

[17] Rapporté par Al Tirmidhi 131, Ibn Maja 595, Al Daraqutni 1/117 et l Bayhaqi 1/89, c'est un hadith faible

15- *Déduction contradictoire*

Il est vraiment étonnant que certains savants autorisent - comme j'y ait fait allusion - à la personne en état de souillure majeure de toucher le Coran s'il est enseignant ou élève, ou juste pour un verset ou deux, ou des versets utilisées comme invocation.

Toutes ces conditions n'ont aucun fondement, ni dans le Livre, ni dans la Sunna, c'est juste un raisonnement.

S'ils permettent de telles choses en se basant sur le raisonnement, pourquoi alors ne pas donner de raisonnement logique pour ce qu'ils disent : La personne en état d'impureté rituelle ne peut toucher le Coran !

Un verset ou deux ne sont-ils pas considérés comme du Coran? S'ils prétendent cela, ils s'écartent de la vérité car une partie est considérée comme entièreté, et un seul verset comme une sourate et une sourate comme le Coran tout entier.

Ou alors, serait-ce parce que la preuve claire du Coran et de la Sunna authentique les obligent à dire cela?

S'ils disent cela, nous leur répondons que le Coran et la Sunna sont de notre côté, et non du leur. Si nous entamons le débat au sujet des preuves pour leur imposer une parole que nous acceptons, il faut toutefois savoir que cela se fait par consentement, satisfaction et conviction.

Mais nous avons recouru à cela pour dévoiler la vérité, et cela nous suffit.

16- *Limite du détestable (makruh) et son éclaircissement*

Le Prophète ﷺ dit :

"*Il me déplaît d'invoquer Allah si ce n'est en état de pureté*" [18]

Cela ne prouve en rien "l'interdiction" de toucher, ni même que cela est déconseillé. Tout ce que cela peut prouver, c'est que le prophète ﷺ n'était apaisé que s'il invoquait Allah عز وجل en état de pureté. Il y avait des choses que le Prophète ﷺ n'aimait pas, car il n'avait aucun penchant pour elles, ni aucune attirance, alors que cela était licite et permis. Il voyait aussi ses Compagnons faire certaines de ces choses sans pourtant les blâmer en rien. Ceci concerne directement notre sujet et Allah est plus Savant.

Même en supposant que cette déplaisance à invoquer Allah عز وجل en état d'impureté soit légale et bien fondée, elle ne contredit en rien la permission de le faire. C'est pourquoi l'imam Ibn Khuzayma cita dans son Sahih T1 p. 103, un chapitre intitulé : "Il est conseillé d'être en état d'ablution pour le Dhikr même si celui-ci est permis sans ablutions".

Il cita ensuite le hadith de 'Aicha رضي الله عنها - dont on a parlé - sous le chapitre : "La citation de la preuve montrant que la déplaisance du Prophète quant à invoquer Allah en état d'impureté n'était justifiée que parce qu'invoquer Allah en état de pureté est meilleur, et non parce qu'il n'est pas permis d'invoquer Allah en état d'impureté, puisque le Prophète ﷺ invoquait Allah en toutes circonstances".

[18] Rapporté par Abou Daoud 17, Al Nasa-i 1/34, Ibn Khuzayma 206, Al Darimi 2/287, Ahmad 5/80 avec une chaine de transmission authentique Sahih al Jami' 2472

17- *Retour au début*

Si nous réexaminons le hadith de 'Ali ﷺ que prennent comme preuve ceux qui ne permettent pas à la personne en état de souillure majeure de toucher ou de lire le Coran, nous trouverons que :

"*Le Prophète ﷺ faisant ses besoins et ensuite, sortait et lisait le Coran*"

Comment peuvent-ils réunir deux paroles contradictoires pour en tirer en même temps deux preuves différentes?

{ ... que seuls les purifiés touchent } prouve pour eux l'interdiction de toucher le Coran en état d'impureté rituelle, mineure ou majeure.

Tandis que ce hadith, nous apprenant que le Prophète ﷺ faisait ses besoins et récitait ensuite le Coran de tête, prouve qu'il est permis pour celui qui n'est pas en état d'ablution de réciter le Coran de cette manière.

Mais est-ce que tous ceux qui lisent le Coran le connaissent dans son entièreté que pour pouvoir le réciter par cœur, en sorte de différencier la lecture du touché?

De plus, les pages du Coran ne sont-elles honorées si ce n'est parce qu'elles contiennent la parole d'Allah ﷻ ?

Ainsi, la lecture serait permise mais pas le touché?

Je ne vois pas comment quelqu'un qui voudrait lire le Coran sans le connaître par cœur pourrait le faire si ce n'est qu'en regardant dans le Coran et donc en le touchant. Il n'y a aucune différence entre les deux manières de lire le Coran. Quant à celui qui fait cette différence, qu'il apporte ses arguments, or il n'en a pas !

18- *Le croyant n'est pas impur*

Dans le hadith d'Abou Hurayra ﷺ dans lequel le Prophète ﷺ dit :

"*Gloire à Allah ! Le croyant ne souille pas*"

Le Prophète ﷺ dit cela dans le but d'enseigner cette règle à Abou Hourayra ﷺ et aux autres. Elle englobe tout ce qui s'y rapporte comme le fait d'invoquer Allah ﷻ en toutes circonstances, que ce soit en état d'impureté majeure ou pas, sans aucune gêne ni sentiment de péché.

Ce qui gêna Abou Hourayra ﷺ était de saluer le Prophète ﷺ en état de souillure majeure.

Si l'état d'impureté rituelle était un obstacle juridique face à l'invocation d'Allah ﷻ , certes, la souillure majeure serait sans aucun doute un empêchement plus grand que l'impureté mineure.

Ainsi, nous pouvons comprendre que la déplaisance du Prophète ﷺ à répondre au salut en état d'impureté rituelle n'a rien de juridique, dès lors qu'elle s'explique par un manque d'attirance et d'envie.

S'il en est ainsi, il est clairement apparut à ceux qui interdisent de toucher le Coran en état d'impureté, la permission de le toucher.

Et je dis : cela n'est possible que s'ils ont vraiment envie d'abandonner leur avis face à l'éclaircissement de la vérité, après examen des preuves réunies toutes ensembles, loin de toute partialité et d'imitation aveugle !

19- *Conciliation imprécise*

Certains pourraient dire :

"La conciliation est possible entre le hadith de 'Aïcha ﵂ "*Accomplis tout ce que le Pèlerin accomplit ...* " et le hadith : "*Ne touche au Coran q'un purifié*" en donnant au mot : "purifié" le sens d'une purification juridique, car c'est le premier sens qui vient à l'esprit. De même, ce qu'il faut retenir du hadith de 'Aïcha ﵂ , c'est l'exception faite de la prière et du Tawaf en y ajoutant une troisième exception tirée de ce hadith : le fait de toucher le Coran".

Ceci est très loin de la vérité, plus que cela, il ne peut venir à l'esprit de quelqu'un, car le hadith de 'Aïcha ﵂ est général, spécifié par l'exception, et s'il y avait autre chose de plus que ces deux exceptions, elle aurait été mentionnée.

C'est ceci et rien d'autre qu'exige la règle suivante : "Il n'est pas permis de retarder l'éclaircissement (Bayân) au moment où cela est nécessaire".

Ainsi, le sens du hadith de 'Aïcha ﵂ serait : "Accomplis toutes les adorations qu'accomplis le pèlerin sauf la prière et le Tawaf et rien d'autre".

20- *Le mot "purifié" est un mot à plusieurs sens*

Si quelqu'un dit ; "Pourquoi avez-vous donné au mot "purifié" dans le hadith "*Ne touche le Coran que le purifié*" le sens de "croyant" alors que le mot peut avoir le sens de "purification", dont la preuve est que le Prophète ﷺ dit concernant le passage des mains sur les chaussons :

"*Je les ai mis alors que j'étais en état de pureté*" [19]

Nous pouvons y répondre en deux points :

1) Il n'y a pas de preuve supplémentaire prouvant que ce mot ayant plusieurs sens signifie ici "purification".

2) Contrairement, il existe une preuve supplémentaire prouvant que le mot "purifié" signifie ici "croyant" et non "celui qui est en état de pureté" ou "qui a ses ablutions". C'est le hadith précité de 'Aïcha رضي الله عنها :

"*Le Prophète ﷺ invoquait Allah en toutes circonstances*".

[19] Al Boukhari 206 et Mouslim 79, 274

21. *Le verset fut révélé à la Mecque*

Il est très important de savoir que le verset est mecquois. Le Coran ne fut pas rassemblé à la Mecque, sa compilation entière ne s'est faite qu'à Médine et après les guerres d'apostasie.

Si ce verset avait été révélé pour interdire de toucher le Livre dans lequel fut retranscrit entièrement le Coran, cela ne pouvait de toute façon pas se passer, car le Coran à l'époque de cette révélation, n'était pas assemblé dans un même livre.

Et si l'interdiction portait sur les différentes parties du Coran qui étaient retranscrites et réparties dans des morceaux de feuille, de peau et autres, les associateurs que l'on sait être impurs:

"**Les associateurs sont une impureté**" [20] touchaient les écrits que le Prophète ﷺ envoyait aux rois et aux chefs de tribus, alors qu'ils contenaient un ou plusieurs versets.

Dans la langue arabe, il est possible d'évoquer une totalité quand l'on parle d'une partie.

Et il n'y a aucun doute que si le verset concerne le Coran transcrit dans le Livre, cela concerne également une petite partie de celui-ci comme un verset ou deux, ou même un seul mot.

Si c'était de cela qu'il s'agissait, le Prophète ﷺ n'aurait jamais utilisé le moindre mot du Coran dans ses écrits envoyés aux rois et aux dirigeants. Et s'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il n'y a pas d'interdiction à ce que l'associateur touche le Coran, aussi bien dans son entièreté qu'en partie.

De même, si cette interdiction n'a pas lieu pour un mécréant, cela n'en est que davantage pour un musulman, même en état de souillure majeure.

[20] S9,V38

22- *Remarques importantes*

Pour finir, il est indispensable de souligner quatre choses :

Premièrement :

Il n'y a aucune différence, au niveau du jugement, de permettre de lire de tête le Coran en état d'impureté rituelle et de le lire en le touchant. Car avant que le Coran ne soit consigné dans un Livre, il était consigné dans les poitrines, et différencier ces deux choses n'a aucun fondement.

Celui qui possède le Coran dans sa poitrine ne le touche-t-il pas? Et si cela n'est toucher le Coran, qu'est ce alors que le toucher? Nous avons fait allusion à ceci précédemment.

Deuxièmement :

Il ne fait aucun doute que la purification est l'une des bienséances (Adab) qu'il est bon d'observer pour la lecture du Coran et que c'est la meilleure chose à faire. C'est ce vers quoi nous oriente le sens général des preuves, quasi textuelles, dont la plus claire est la parole du Prophète ﷺ :

"*Il me déplait d'invoquer Allah si ce n'est en état de pureté*"

Nous avons en la personne du Prophète ﷺ un bon exemple, même si cette répugnance ici n'a rien de juridique, comme je l'ai démontré auparavant. Mais la perfection se trouve dans ce que le prophète ﷺ faisait, que ce soit en fonction de sa nature propre ou de la religion. Il était porté de part sa nature première à être le plus pur des individus, à avoir les plus nobles bienséances et le meilleur comportement.

Troisièmement :

Ce jugement, choisi par un grand nombre de savants à travers les époques et les contrées, ne contredit en aucun cas le respect du Coran comme peuvent se l'imaginer certains sur la base du verset :

ذَلِكَ وَمَن يُعَظِّمْ شَعَائِرَ اللَّهِ فَإِنَّهَا مِن تَقْوَى الْقُلُوبِ

{ Voila (ce qui est prescrit). Et quiconque exalte les injonctions sacrées d'Allah, s'inspire en effet de la piété des cœurs } (S22, V32)

Le respect du Coran, provenant de la piété des cœurs, voilà qui est conforme à la conduite du Prophète ﷺ , aussi bien à ses actes qu'à ses paroles, il ne s'agit guère de prétentions sans preuves ou de revendications sans argumentation.

Quatrièmement :

Il n'est pas digne du croyant raisonnable de connaître la vérité sur la base de preuves pour ensuite s'écarter de celle-ci afin de suivre un avis quelconque ou une école juridique (madhab) sans chercher à savoir sur quoi se base cette école pour avancer cet avis ou un autre.

Certes, la vérité est la plus digne d'être suivie, et Allah عز وجل guide vers le droit chemin.

Celui qui suit cette école, même s'il croit que c'est la vérité, peut avoir raison comme il peut se tromper. C'est ainsi que le musulman peut échapper à l'embarras de l'imitation.

23- *Conclusion*

Ceux qui se prétendent eux-mêmes savants ne saisissent-ils pas que la compréhension de la religion et que la connaissance des lois juridiques ne peuvent être perçues qu'avec la compréhension de ce qu'Allah ﷻ a descendu sur Son Prophète ﷺ comme révélation :

إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ

{ C'est Nous qui avons fait descendre le Rappel et c'est Nous qui en sommes Gardien } (S15, V9)

... et non pas avec imitation conduisant à la perdition !

Ce que nous avons apporté comme preuves juridiques, raisonnements déductifs et arguments linguistiques, tout ceci ne suffit pas à prouver le bien fondé de ce que nous avons avancé, position soutenue par les Imams et les savants antérieurs et contemporains?

Ensuite, cela ne réfute-t-il pas ce faible attachement aux écoles juridiques demeurant dans les esprits de groupes d'imitateurs ignorants parmi les semblants des savants, et non des savants, et de ceux qui se prétendent au savoir parmi les ignorants faibles d'esprit?

إِنْ أُرِيدُ إِلاَّ الإِصْلاَحَ مَا اسْتَطَعْتُ وَمَا تَوْفِيقِي إِلاَّ بِاللّهِ عَلَيْهِ تَوَكَّلْتُ وَإِلَيْهِ أُنِيبُ

{ Je ne veux que la réforme, autant que je le puis. Et ma réussite ne dépend que d'Allah. En Lui je place ma confiance et c'est vers Lui que je reviens repentant } (S11, V88)

Louange à Allah, Seigneur des Mondes.